

Répertoire n° 2907-

L'An mil neuf cent cinquante et un, le vingt et un mai.  
Devant Maître Pierre Van Halteren, notaire à Bruxelles.

A Comparu.

La Société en nom collectif Bernard Levy Fils, ayant son siège à Paris, 24. avenue de Friedland et sa succursale en Belgique, à Bruxelles, 376. avenue Louis-

Constituée pour un terme de cinquante années expirant le treize et un décembre mil neuf cent septante-six, suivant acte reçu par Maître Pierre Labouret, notaire à Paris, les quinze et dix huit janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Maître Jules Gossens Barais, notaire à Bruxelles, le premier mars mil neuf cent vingt-neuf et publiée avec cet acte aux annuaires du Moniteur belge des vingt cinq et vingt-six mars mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 358

Ici représentée par Monsieur Paul-Marie Hordoux, négociant demeurant à Bruxelles, 289<sup>A</sup> avenue des Croix du Feu agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Van Halteren, sousigné, en date du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Laquelle comparante nous a requis de dresser, ainsi qu'il suit, l'acte de base du bâtiment annexé au "Résidence Belle Vue" à Westende-Plage, à destination de garages, et un acte de base complémentaire concernant la subdivision juridique des parties fractionnées des sous-sols du dit immeuble.

Elle fait au préalable l'exposé suivant:

Exposé.

1. Aux termes d'un acte reçu le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante par Maître Ignace Huyfle, notaire à Middelkerke et Louis Bruerman, notaire à Furnes, transcrit, la Société en nom collectif Bernard Levy Fils, comparante, a acquis de l'Office des Séquestres, éta blissement public ayant son siège à Bruxelles, le bien ci-après:

Commune de Middelkerke.

Digue de Mer dite Westende-Plage.

Un grand hôtel de nommée "Grand Hôtel Belle-Vue" fort ment situé, avec restaurant, salle de spectacles, cuisine cent soixant chambres, salles de bain, cabinets de toilette et dépendances, si tué à front de la Digue de Mer, de l'avenue du Soleil, de l'avenue des Héris ses et large vue sur l'estran vers Middelkerke, cadastré sous la section B autrefois numéro 557/914 et partie du numéro 555 2/8 et actuelle

Le 21 mai 1951  
de base et  
de base complémentaire



PIERRE VAN HALTEREN  
NOTAIRE  
BRUXELLES

*Expédition*

ment numéros 557 4/8, pour une superficie d'après cadastre de  
ares dix centiares, en ce compris une zone de recul à front de  
rue du Soleil. Cette zone de recul présentement stipulée "in  
aedificandi" et devant être maintenue à l'état de jardin au des-  
sus.

2. Aux termes d'un acte de base reçu le dix-sept avril  
neuf cent cinquante par Maître Van Halteren, Notaire sous  
société comparante a procédé à la subdivision juridique et  
le statut immobilier d'une partie du bien acquis comme de  
dessus et décrit comme suit dans le susdit acte de base.

Commune de Middelkerke.

Digue de Mer dite Westende-Plage.

"Un grand hôtel dénommé "Grand Hôtel Belle-Vue", fondé  
"situé avec restaurant, salle de spectacles, environ cent six  
chambres, salles de bains, cabinets de toilette et dépendances  
situé à front de la Digue de Mer, de l'avenue du Soleil, de  
venue des Mélanges et large rue sur l'estran vers Middelkerke  
"cadastrié sous la section B autrefois numéros 557 2/4 et 557 3/4  
"du numéro 557 4/8 et actuellement numéros 557 4/8, pour une  
"superficie d'après cadastre de trente ares dix centiares, en  
"compris la zone de recul à front de l'avenue du Soleil. Ce  
"zone de recul présentement stipulée "in aedificandi" et devant  
"maintenue à l'état de jardin au dessus à l'exception d'une  
"partie de deux ares dix-huit centiares sur laquelle est  
"fait un immeuble à usage de garage, lequel ne fait pas  
"objet des présentes."

3. Que la société comparante est restée propriétaire de l'im-  
meuble à destination de garage, contenant une superficie d'après mesurage  
deux ares dix-huit centiares et qu'elle entend présentement  
l'acte de base relatif à ce bâtiment susdésigné.

4. Que l'acte de base du dix-sept avril mil neuf cent cinquante  
stipule ce qui suit:

"Il est fait observer que le présent acte de base ne concerne  
qu'une partie du rez-de-chaussée, les premiers deux étages  
à savoir les quatre premiers étages de l'immeuble.  
Les sous-sols, de manière que le restant du rez-de-chaussée  
seront transformés et divisés selon des plans à établir ultérieu-  
rement. Dans ce but, il est attribué, des maintenant, aux fa-  
cultés privatives futures des sous-sols, du restant du rez-de-chaus-  
sée, des quotités globales fixes. Il est ici rappelé que le gara-



" figurant sur le plan du rez-de-chaussée ne fait pas l'ob-  
 " jet des présentes. La superficie sur laquelle porte la propriété,  
 " est ramené de trente ares dix centiares à vingt sept ares  
 " septante deux centiares. Lorsque ces nouvelles parties fixatives se-  
 " ront créées, ces quotités porteront sur les parties communes de tout  
 " l'immeuble, même celles créées par le présent acte de base et,  
 " de même, les quotités dans les parties communes de tout l'im-  
 " meuble, quoique pour les sous-sols, le restant du rez-de-cha-  
 " ssée, les plans qui les détermineront ne seront établis qu'ultérieu-  
 " rement.



PIERRE VAN HALTEREN  
 NOTAIRE  
 BRUXELLES

Y 402901

5. Que l'aménagement des sous-sols en divers locaux fixatifs  
 dont la Société Bernard Levy Fils est restée propriétaire nécessite l'écha-  
 ge d'un certain nombre de parties communes dans les sous-sols con-  
 tre l'incorporation d'un certain nombre de parties fixatives dans  
 les parties communes de l'immeuble.

5. Que cette opération d'échange a eu lieu par acte du notaire  
 Van Halteren sous-signé en date du trente et un janvier mil neuf  
 cent cinquante et un, entre divers co-propriétaires de l'immeuble se  
 présentant ensemble quatre mille quarante quatre / dix millièmes de  
 parties communes accessoires des parties fixatives et la Société Ber-  
 nard Levy Fils propriétaire des parties fixatives aux quelles sont atta-  
 chés un total de trois mille neuf cent vingt deux / dix millièmes des  
 parties communes.

Le surplus des co-propriétaires représentant ensemble deux mill  
 trente quatre / dix millièmes ne sont pas intervenus à cet acte.

Le susdit acte d'échange stipule qu'il est fait sous condition res-  
 pective et sortira ses pleins effets au jour où les autres co-proprié-  
 taires qui n'ont pas concouru à l'acte, auront facilement opéré  
 l'échange de leurs droits dans les parties communes de l'immeu-  
 ble.

7. Qu'il n'y a aucun obstacle à opérer dès à présent la subdivi-  
 sion juridique des parties fixatives des sous-sols, sous la réserve ci-  
 dessus exprimée, casette tenu des parties communes telles qu'elles se  
 présenteront lorsque l'échange, dont question dans le paragraphe  
 précédent, aura été réalisé entre la société comparante et tous  
 les co-propriétaires de l'immeuble.

8. Que par acte du notaire Van Halteren sous-signé en date  
 du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, la Socie-  
 té Bernard Levy Fils a vendu les parties fixatives des sous-sols,  
 ci-après qualifiés "Complexe supérieur 1°" aux quelles sont attachés

cent dix millièmes des parts communes. Que si au moins pour  
bonne cause l'émission des obligations futures, ces parts futures  
sont reprises dans les présentes, encore que la Société Bernier  
Fils n'en soit plus propriétaire.

1. Que les dits locaux privatifs (7 compris de "couplets"  
rendu) dont l'affectation et la subdivision juridique sont à de  
mes comportent globalement une quotité dans les parts com-  
de quinze cent septante trois dix millièmes.

Cet effet fait, il sera dressé:

- A) l'acte de base du bâtiment annexé à destination de garages
- B) l'acte de base complémentaire concernant la subdivision juridique des parts privatives des immeubles du "Résidence Belle Vue" à la Plage.

A. Acte de base du bâtiment annexé à destination de garages.

Description du bien.

Commune de Middelkerke

Digue de Mer, dite Westende-Plage

Un immeuble à usage de garage, sans étages, formant le coin  
l'avenue des Mélanges et de l'avenue du Soleil contigu au "Rés de  
Belle Vue", contenant en superficie d'après mesurage deux ares dix  
centiares.

Origine de propriété.

La Société Bernard Levy Fils est devenue propriétaire du bien par  
acquis aux termes d'un acte reçu le vingt-cinq février mil neuf cent cinq  
par Maître Ignace Huyle, Notaire à Middelkerke et Louis Buvens  
Notaire à Furnes, transcrit, de l'office des séquestres, établissement  
public ayant son siège à Bruxelles, crée par arrêté-loi du Conseil  
national en date du vingt-trois août mil neuf cent quarante quatre (Cet  
acte belge public a été transcrit, en date du quatre septembre mil neuf cent  
quatre), le dit office agissant en tant que séquestre des biens  
de Maître Victor Joseph Hottouit, garagiste à Bruxelles.

Le séquestre Hottouit en était devenu propriétaire, comme son  
tuteur de toutes les actions de la Société anonyme "Immeubles  
Belle Vue" Société anonyme "Immeubles Belle Vue" fondée par  
apartir des appartements à la construction par la Société anonyme  
de Générations Financières et Immobilières s.a., suivant acte reçu par  
Maître Van der Linden, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf juillet mil  
neuf cent quarante-trois, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes  
le treize août suivant, volume 3025 numéro 19.



figurant sur le plan du reg. de classement se fait par l'effet de la présente la Société Générale Foncière et Industrielle, Société anonyme, a irrégulièrement dénommée "Westende, Société anonyme Foncière et Industrielle", possédait ce lieu pour l'apport lui en avoir été fait au termes de son acte constitutif reçu par Maître Vansterbeek, à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur belge des deux / trois / quatre août mil neuf cent trente et un sous le numéro 11.854, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes, le seize septembre suivant, volume 2.452, numéro 9, apport fait par la société anonyme "Westende - Plage" qui possédait ce lieu depuis plus de trente ans.

La Société Bernard Levy Fib a opéré la transformation de ce bâtiment en y créant des boxes - Elle est propriétaire des transformations et du parachèvement piratif pour les avoir effectués à ses frais.

Conditions spéciales

1. Dans l'acte de constitution de la société anonyme "Immeuble Belle Vue", en date du dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre août mil neuf cent quarante-trois, sous le numéro 10.356, il est stipulé comme clauses particulières:

" Cet apport est fait aux clauses et conditions de la cession des immeubles situés à la Plage de Westende, les dites clauses et conditions consignées dans un cahier des charges consigné et dressé en mil neuf cent quarante par la société apporteur et déposé au rang des minutes du Notaire Muller - Vansterbeek à Bruxelles, en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante, dont tous les comparants reconnaissent avoir connaissance et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Furnes, le onze août suivant, volume 292, numéro 14.

" Par dérogation à l'article deux du dit cahier des charges l'immeuble apporté devra être affecté à l'usage d'hôtel avec restaurant et garage, salle de spectacles, club ou immeuble à appartements multiples.

" L'apport est fait encore aux conditions ci-après, qui les visent à vis de l'apporteur, Société Générale Foncière et Industrielle Société anonyme, tant la présente société que tout personnes physiques ou morales à qui la présente société céderait la propriété de l'hôtel Belle Vue et ses annexes, comme



PIERRE VAN HALTEREN  
NOTAIRE  
BRUXELLES

Y 452904

" aussi tout locataire du dit hôtel, en telle sorte, qu'un futur acquéreur ou sous-acquéreur ou locataire de tel se trouve être engagé directement vis-à-vis de la Société Générale Immobilière et Industrielle, Société anonyme, par engagement souscrit par ci-dessus par la présente.

" Conformément aux articles 1121 et suivants du Code de Commerce, mais au plus tard après la cessation de l'état de guerre en Belgique, la Société ci-dessus constituée ses affaires doit remettre l'immeuble en exploitation sans l'une des deux formes suivantes :

a) sous forme d'hôtel de luxe destiné aux voyageurs et à d'autres fins de passage, à l'exclusion de colonies de vacances ou quelques formes que ce soit. L'hôtel sera obligatoirement ouvert et exploité du premier juillet au trente août chaque année.

b) sous forme d'immeuble à appartements multiples rez-de-chaussée restant destiné à l'exploitation d'un restaurant et d'une salle de spectacles.

" La Société ci-dessus constituée déclare s'obliger à la pleine et entière exécution des engagements ci-dessus et à les imposer aux cessionnaires éventuels de ce bien, à la stipulation en faveur de la Société ci-dessus, conformément à l'article 1121 du Code de Commerce et à les faire mentionner dans tout acte de cession, à quelque titre que ce soit.

" Pour garantir la bonne exécution des engagements pris ci-dessus, la Société ci-dessus constituée déclare s'obliger vis-à-vis de la Société Générale Immobilière et Industrielle, à l'informier de toutes ventes ou cessions qu'elle fait ou fait faire de tout ou partie du bien qui lui est affecté par le présent article, de telle façon que la Société Générale Immobilière et Industrielle puisse prendre connaissance du texte des actes de ventes ou de cessions, de veiller à l'insertion dans ces actes de la stipulation en sa faveur, conformément à l'article 1121 du Code de Commerce.

" En cas où la Société ci-dessus constituée ne se conformerait pas à ces obligations, elle sera tenue de verser à la Société Générale Immobilière et Industrielle d'une amende de cent mille francs.

" D'autre part, en cas où la Société ci-dessus constituée ne se conformerait pas à l'une ou



autre des stipulations du cahier des charges, ainsi qu'à celle énoncées ci-dessus, comme au cas où un acte de cession ne comporterait pas la clause obligeant les acquéreurs vis-à-vis de la Société Générale Foncière et Industrielle, la Société présente ou ses ayants-droit devraient à la Société Générale Foncière et Industrielle, jusqu'à réparation, une indemnité de mille francs par jour à dater d'une lettre en demeure signifiée par lettre recommandée à la poste.

Disposition de l'immeuble.

Il est divisé en huit boxes pour garages particuliers. Les parties communes, lesquelles appartiendront pour une certaine quotité aux propriétaires des parties privatives servent pour la facilité des calculs, divisées en centièmes (1/100<sup>e</sup>).

Un plan descriptif dressé par Monsieur Auguste Rasée, architecte (Flandre Occidentale 298), 35, chaussée de Ebouvaert à Osselede, restera ci-annexé, après avoir été signé "in varietate" par la Société comparante et le notaire, afin que chaque acquéreur puisse en prendre connaissance lors de son acquisition.

Analyse du plan.

L'immeuble est divisé comme suit:

A) Des parties communes. Tout ce qui n'est pas parties privatives à savoir: le sol, les fondations, les gros murs de façade de pignons, les ornements extérieurs de la façade, les toitures plates, corniches et gouttières et descentes. En général, toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privatifs ou qui sont communes d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et d'usage.

B) Des parties privatives. Huit boxes numérotés vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit.

Tableau indiquant les quotités des parties communes jointes à chacun des éléments privatifs.

	1/100: (un centième)
Box n° 20 (vingt)	8 (huit)
Box n° 21 (vingt et un)	8 (huit)
Box n° 22 (vingt deux)	8 (huit)
Box n° 23 (vingt trois)	9 (neuf)
Box n° 24 (vingt quatre / vingt cinq)	18 (dix huit)
Box n° 26 (vingt six)	17 (dix sept)
Box n° 27 (vingt sept)	16 (seize)
Box n° 28 (vingt huit)	16 (seize)



PIERRE VAN HALTEREN  
NOTAIRE  
BRUXELLES

Y 452902

Total : 100/100% (cent / centième)

Division juridique de l'immeuble.

La Société Bernard Levy Fils déclare ainsi l'immeuble me il est dit ci. avant.

Par suite de la création juridique des éléments fixatifs, préfixés la création des cent / centième des parties, comprises accessoires des parties fixatives, avec leur attribution de valeur relative ci. avant.

Conditions de vente.

Les ventes auront lieu sous des conditions ordinaires de fait de droit en pareille matière, et notamment sous celles sur lesquelles les acquéreurs seront tenus d'espérer et accomplir pleinement, sans fin de résolution de la vente et de dommages intérêts.

Les acquéreurs seront propriétaires des parties de l'immeuble acquises par eux, par le seul fait de la vente. Ils en auront la jouissance et seront responsables des charges quelconques compter du jour qui sera fixé dans les contrats de vente.

Les acquéreurs qui n'auront pas solde le prix du local acheté par eux, et ce, au moment de l'entrée en jouissance, s'entendent, pendant toute la durée du crédit ainsi consenti, ne pas modifier ni changer la destination fixative de ce local la distribution envisagée par le plan. Ils seront spécialement tenus à en bien entretenir de toutes les parties de ces locaux afin de ne diminuer en rien la valeur du gage.

Chaque acquéreur percevra les parties lui vendues sans garantie ni de bon état et de la solidité des constructions, la vendesse n'étant tenue ni des vices apparents, ni des vices cachés. Les ventes sont faites également sans garantie des contenance, ni des superficies, les différences en plus ou en moins, fussent-elles acquiescées à un instant, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre la vendesse.

Les acquéreurs ou leurs ayants droit ne fourniront point de la garantie d'exécution ni au profit de la Société vendesse, ni de la garantie de titre d'indépendance. Ils ne fourniront point de caution que celle des architectes et entrepreneurs, la Société vendesse déléguant à cet effet tous ses droits éventuels, sans autre intervention de celle-ci ni recours contre elle.

Les acquéreurs supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles,



légales et profitera de celles actives qui foudraient exister sur l'immeuble, le tout à leurs risques et périls, et sans recours contre la société vendue.

### - Charges -

L'acquéreur doit :

1. Payer et supporter les frais de placement et raccordement des divers compteurs généraux, d'une part aux conduites mères et d'autre part aux installations générales communes; ceci rente dans les charges communes.

2. Payer et supporter les frais de placement et de raccordement de ses compteurs particuliers d'eau, de gaz et d'électricité d'une part aux conduites établies par les soins des administrations et compagnies distributrices et de l'autre à ses installations fixes.

### - Assurances -

La société Bernard Levy Fils conclura les premières assurances nécessaires pour un montant suffisant pour couvrir, à tout moment, entièrement les risques d'incendie, explosions, foudres, méfaits de l'électricité et, plus généralement, toutes les assurances qui sont obligatoirement contractées d'après le règlement de co-propriété annexé au présent acte.

Ces assurances seront reprises par les propriétaires pour le temps qui restera à courir. Pendant tout le temps où la société Bernard Levy Fils restera à courir.

L'assemblée générale des copropriétaires, réunie et délibérant comme il est prévu au statut immobilier dont il sera question ci-après, prendra toute décision utile à cet égard, dès que cela sera nécessaire.

### - Statut immobilier -

La société Bernard Levy Fils a établi un règlement général de co-propriété destiné à régir le "Résidence Belle Vue" et qui est resté annexé à l'acte de base dressé par le notaire Van Hall le dix-sept avril mil neuf cent cinquante.

Ce règlement général de co-propriété sera également d'application à l'immeuble dont la société comparante a présentement été la division, à l'exception des articles ci-après concernant plus particulièrement le "Résidence Belle Vue" article 5 troisième paragraphe et article 6.

Article 11. Les mots "et pour la première fois en avril mil neuf cent cinquante" sont remplacés par "et pour la première fois lors de la plus prochaine assemblée générale des copropriétaires du Résidence Belle Vue".

Fils restera propriétaire de parts, privatives et en cas pendant la durée des contrats primitivement conclus, toutes les obligations des copropriétaires assurés et toutes autres modifications généralement quelconques aux contrats en cours devront être effectuées par l'intermédiaire des agents et des compagnies intervenant dans les contrats primitifs. Retour affiné.

A

65

Les articles 44 - 45 - 54 - 59 et 65 inclus.

En outre, la Société Bernard Levy Fils a établi un régime de copropriété particulière aux garages dont il sera question.

Les propriétaires des bores, étant en principe propriétaires d'un appartement, studio, chambre ou toute autre partie d'une résidence Belle-Vue, confieront l'administration et le service du bâtiment annexé aux mêmes personnes qui régissent la Résidence Belle-Vue. Toutefois, si l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence Belle-Vue décidait de confier l'administration et le service du bâtiment annexé aux propriétaires de ce bâtiment y pourvoient.

Dans le cas où les copropriétaires de la Résidence Belle-Vue acceptent d'assurer cette administration et ce service, la prochaine assemblée générale des copropriétaires de la Résidence Belle-Vue fixera, conjointement avec les copropriétaires du bâtiment annexé, la quote-part et la contribution aux frais d'administration et de service à supporter par les copropriétaires du bâtiment annexé, la contribution aux autres charges communes de ce bâtiment (impôts, assurances, travaux) seront réparties conformément aux articles 69 et suivants du règlement de copropriété susrappelé.

Ce règlement de copropriété, de même que le règlement de copropriété particulier aux garages, oblige la Société Bernard Levy Fils, comparante, propriétaire originaire de tous les éléments constitutifs de l'immeuble; il obligera également tous les autres propriétaires à tous titres de la dite Société.

Certaines dispositions du règlement de copropriété susrappelé ont un caractère obligatoire et sont imposées obligatoirement à tous les titulaires de la Société Bernard Levy Fils en vertu de la subrogation.

Cet acte translatif et déclaratif de propriété est passé sans avoir fait l'objet d'un élément final de l'immeuble concerné de l'acte et l'acte est passé sans avoir été précédé d'un acte de base et qu'il est relatif dans les droits et obligations qui en résultent.

Les frais de cet acte de base constituent la première clause commune, ces frais représentent trois mille francs.



Cette charge sera répartie entre tous les co-propriétaires des parties communes, au prorata du nombre de centièmes possédés par chacun d'eux.

B. Acte de base complémentaire concernant la subdivision juridique des parties fixatives des sous-sols du "Résidence Belle-Vue" à Westende - Plage.

La Société Bernhard Levy Fils déclare vouloir aménager les sous-sols du "Résidence Belle-Vue" afin de les transformer en garages, caves et locaux divers qui appartenant ou pourront appartenir à des propriétaires différents à titre de propriété fixative et exclusive.

Elle a fait établir dans ce but, par Monsieur Pierre, architecte à Ostende.

un plan relatif à ces transformations. La transformation opérée aux parties communes de l'immeuble a été approuvée par l'Assemblée générale des co-propriétaires en date du dix-sept octobre mil neuf cent cinquante.

Ce plan demeure ci-joint, après avoir été signé "in varietate" par la Société comparante et le notaire afin que chaque acquéreur puisse en prendre connaissance lors de son acquisition.

Analyse du Plan du Sous-sol.

Ce plan est le dessin des sous-sols.

On y remarque :

a) Des parties communes figurées au plan sous les teintes rouge et jaune comprenant : les escaliers, les couloirs, le logement du concierge, le emplacement pour cabine à haute tension, les terre-pleins numéros un, deux, trois.

Tel au surplus que ces parties communes ont été déterminées par l'acte de base reçu par le notaire Van Halteren Duvivier en date du dix-sept avril mil neuf cent cinquante et par l'acte d'échange également reçu par le notaire Duvivier en date du vingt et un janvier mil neuf cent cinquante et un.

Nota 1. La Société comparante fait observer que les parties teintes en bleu constituaient originellement des parties communes des immeubles actuellement parties fixatives à la suite de l'échange précité du vingt et un janvier mil neuf cent cinquante et un.

Nota 2. La Société comparante fait également observer que c'est par erreur que les emplacements désignés "Terre-plein" numéros quatre et cinq, et le local désigné "Bouanderie"

ont été teintes, et que ces emplacements et local couvrent des parties fixatives.

b) Des parties fixatives comprenant divers locaux, savoir:

- 1) treize boîtes de garages auto-motiles; 2) un garage pour
- 3) vingt-huit caves particulières; 4) un complexe de caves destinées à l'usage du restaurant; 5) une salle de jeux; 6) un office; 7) un local; 8) le complexe n° 1 sur un de locaux à usage lin d'habitat et 9) le complexe n° 2 sur deux dont l'affectation sera dite ultérieurement.

1. Les emplacements à usage de garages, comprennent

treize boîtes n° 1 à 13: un, deux, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit.

2. Le garage pour vélo comprend:

un box et un local donnant accès à ce box.

3. Les emplacements pour les caves particulières, comprennent

vingt-huit locaux à destination de caves, n° 1 à 28: un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente.

4. Le complexe de caves destinées à l'usage du restaurant, comprend

cinq-quatre locaux à destination de caves, n° 1 à 5: un, deux, trois, quatre et quatre et quatre.

5. L'emplacement de la salle de jeux, comprend:

un local dénommé "salle de jeux".

6. L'emplacement pour l'office, comprend:

un local dénommé "office".

7. L'emplacement pour le séchoir, comprend:

un local dénommé "séchoir".

8. Le complexe n° 1 sur un a usage lin d'habitat comprend

trois locaux dénommés par erreur sur le plan "Bâtiment n° 1", "Bâtiment n° 2" et "Bâtiment n° 3". La Société compareur fait observer qu'elle n'est pas tenue de ces locaux, ainsi qu'il a été dit plus haut.

9. Le complexe n° 2 sur deux dont l'affectation sera dite ultérieurement, comprend

deux locaux dénommés au projet "Bâtiment n° 4" et "Bâtiment n° 5".

En ce qui concerne les parties constructives fixatives, on a classé de la manière suivante:

1) Garages

Le box n° 1 sur 18/19 (dix-huit, dix-neuf) No 10.000 (Quatre-vingt-dix mille)

+ dénommés caves, n° 1 à 28. Peut être affirmé.

F Un local dénommé "salle de jeux" et situé dans le complexe n° 1 sur un. Peut être affirmé.

F Un complexe de caves dénommées "caves du restaurant" à usage lin d'habitat comprend. Peut être affirmé.

F Le complexe n° 1 sur un comprend un local dénommé sur le plan "salle de jeux" sans que cette dénomination pour un local implique aucune obligation d'utiliser ce local comme salle de jeux.



	10.000 <sup>rs</sup> (dix-milliers)
le box numero 16 1/2 (seize, dix-sept)	80 (quatre-vingt)
le box 15 (quinze)	40 (quarante)
le box 14 (quatorze)	40 (quarante)
le box 13 (treize)	40 (quarante)
le box 12 (douze)	43 (quarante-trois)
le box 11 (onze)	40 (quarante)
le box 10 (dix)	40 (quarante)
le box 9 (neuf)	45 (quarante-cinq)
le box 8 (huit)	50 (soixante)
le box 1 (un)	45 (quarante-cinq)
le box 2 (deux)	40 (quarante)
le box 7 (sept)	40 (quarante)
	<u>Total</u> 593 / 10.000 <sup>rs</sup> (cinq cent nonante-trois

dix-milliers).

2) Garage pour velo (avec local d'accès) 74 / 10.000<sup>rs</sup> (septante-quatre / dix-milliers)

3) Cades particulieres:

	10.000 <sup>rs</sup> (dix-milliers)
numero 1 (un)	12 (douze)
numero 2 (deux)	12 (douze)
numero 3 (trois)	12 (douze)
numero 4 (quatre)	12 (douze)
numero 5 (cinq)	12 (douze)
numero 6 (six)	12 (douze)
numero 7 (sept)	12 (douze)
numero 8 (huit)	12 (douze)
numero 9 (neuf)	12 (douze)
numero 10 (dix)	12 (douze)
numero 11 (onze)	15 (quinze)
numero 12 (douze)	17 (dix-sept)
numero 15 (quinze)	15 (dix-huit)
numero 16 (seize)	17 (dix-sept)
numero 17 (dix-sept)	17 (dix-sept)
numero 18 (dix-huit)	17 (dix-sept)
numero 19 (dix-neuf)	17 (dix-sept)
numero 20 (vingt)	15 (quinze)
numero 21 (vingt-et-un)	12 (douze)
numero 22 (vingt-deux)	15 (quinze)
numero 23 (vingt-trois)	12 (douze)
numero 24 (vingt-quatre)	15 (quinze)

Repart:

Caves:

numeros 25 (vingt-cinq)	10.000 <sup>e</sup> (dix-millieimes)
numeros 26 (vingt-six)	12 (douze)
numeros 27 (vingt-sept)	15 (quinze)
numeros 28 (vingt-huit)	12 (douze)
numeros 29 (vingt-neuf)	15 (quinze)
numeros 30 (trente)	12 (douze)
	15 (quinze)

Total: 388 / 10.000<sup>e</sup> (trois cent quatre

huit / dix-millieimes).

4) "Caves du Restaurant": 164 / 10.000<sup>e</sup> (cent sixante-quatre millieimes)

5) Table de jeux: 34 / 10.000<sup>e</sup> (trente quatre / dix-millieimes)

6) Office: 35 / 10.000<sup>e</sup> (trente-cinq / dix-millieimes)

7) Terrain: 30 / 10.000<sup>e</sup> (trente / dix-millieimes)

8) Complexe numeros un: 100 / 10.000<sup>e</sup> (cent / dix-millieimes)

9) Complexe numeros deux: 155 / 10.000<sup>e</sup> (cent cinquante-cinq millieimes)

Total: 1.573 / 10.000<sup>e</sup> (mille-cinq-cent-septante-trois / dix-millieimes)

Pour le surplus, toutes les clauses et conditions de l'acte primitif du dix-sept avril mil neuf-cent-vingt-cinq restent d'application.

Statut Immobilier

Outre le reglement de co-propriete en vigueur, la Societe Levy Frs a etabli un reglement de co-propriete particulier aux garages, et qui est egalement d'application pour les garages de l'annexe.

Ce reglement particulier oblige la Societe Bernard Levy comparante, proprietaire titulaire de tous les elements constitutifs des garages, et obligera egalement tous les successeurs de la dite Societe.

Tous actes translatifs et declaratifs de propriete de ce genre ont pour objet les elements privatifs de l'immeuble, les baux et concessions de jouissance, de droit, contenu de l'acte que le nouvel interesse a en hausse de l'acte de base et l'acte de base complementaire et qui est charge de tous et d'une obligation qui en resultent.

Un exemplaire de ce reglement de co-propriete pour les garages a ete remis a la Section d'annexe et a ete publie par la Societe comparante et le titulaire et sera ci-joint.

Electon de domicile

+ Complexe numeros trois  
- Revu approuve

X  
/



Pour l'exécution des présentes, la Société Bernard Levy Fils est domiciliée en l'étude du notaire détenteur de la présente minute.

Réquisition de transcription.

La Société Bernard Levy Fils requiert le notaire sussigné de faire transcrire au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble une expédition du présent acte et des documents y annexés.

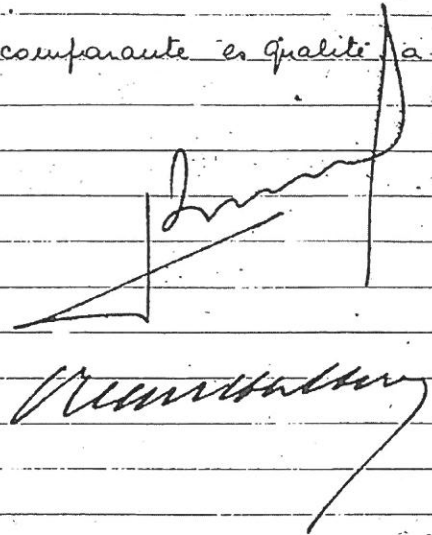
Dont acte

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, la Société comparante es qualités a signé avec le notaire.

Pris la ratine de  
laite trois mots, trois  
et trois lettres, puis dans  
le

X  
W  
h



Inregistré à Bruxelles A.C.II, le trente mai 1951

vol. 1374<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> 5 huit rôle, y renvoi

Reçu quarante francs

40

Le Receveur

